

RÉSUMÉ

TRAITÉ DE LISBONNE

I) RENONCIATION AUX PREMICES D'UN ÉTAT FEDERAL.

II) REPARTITION DES COMPETENCES DE L'UNION.

III) LE PARLEMENT EUROPEEN ET LA COMMISSION.

- ▶ Nouveaux pouvoirs du parlement et de la commission.
- ▶ Composition du parlement et de la commission.

IV) NOUVEAU DROITS DES PARLEMENTS NATIONAUX.

- ▶ Un droit à l'information est reconnu aux parlements nationaux.
- ▶ Contrôle de subsidiarité des parlements nationaux.
- ▶ Droit de retrait.

V) LE PRESIDENT DU CONSEIL EUROPEEN, LE HAUT REPRESENTANT, LE PRESIDENT DE LA COMMISSION.

- ▶ Président du Conseil Européen.
- ▶ Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.
- ▶ Le président de la commission.

VI) VOTE.

- ▶ La double majorité au sein du Conseil.
- ▶ Majorité qualifiée.

VII) POLITIQUE DE DEFENSE DE L'EUROPE.

VIII) DES CITOYENS EUROPEENS DOTES D'UN DROIT D'INITIATIVE .

I) RENONCIATION AUX PREMICES D'UN ÉTAT FEDERAL.

Des termes disparaissent du nouveau texte :

- Constitution,
- Ministre des affaires étrangères,
- Loi et loi cadre européenne,
- Les symboles du traité (drapeau, hymne, devise).

II) REPARTITION DES COMPETENCES DE L'UNION.

Il y a 3 catégories de compétences.

☛ Compétences exclusives.

- Union douanière,
- Établissement des règles de concurrence nécessaire au fonctionnement du marché intérieur,
- La politique monétaire des pays ayant adoptés l'€,
- La politique commerciale commune...

☛ Les compétences partagées : les États membres sont compétents dans la mesure où l'Union n'a pas décidé d'intervenir. Elles portent sur plusieurs domaines.

- Le marché intérieur,
- La politique sociale,
- L'agriculture et la pêche,
- Les transports,
- L'environnement,
- La protection des consommateurs,
- L'énergie,
- L'espace de liberté, la sécurité et la justice.
- La santé publique.

☛ Les compétences dites d'appui.

- Protection et amélioration de la santé humaine,
- L'industrie,
- La culture,
- Le tourisme,
- L'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport,
- La protection civile,
- La coopération administrative.

III) LE PARLEMENT EUROPEEN ET LA COMMISSION.

► Composition du parlement et de la commission.

☛ Le nombre de parlementaires est de 751. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six députés par État membre et un seuil maximum de 96 sièges.

☛ Le nombre de commissaire va diminuer. Il n'y aura plus un commissaire par État.

► **Nouveaux pouvoirs du parlement et de la commission.**

☛ Le Parlement européen, colégislateur de l'Union.

Le traité de Lisbonne étend la codécision, grâce à laquelle le Parlement et le Conseil sont traités sur un pied d'égalité dans l'adoption des actes législatifs à une quarantaine de nouveaux sujets :

- Contrôles aux frontières,
- Asile, immigration,
- Coopération judiciaire en matière criminelle,
- Certains aspects de la politique agricole commune,
- Certains aspects du commerce extérieur, etc.
- Le budget etc.

☛ Un pouvoir d'approbation et d'influence.

- De suspendre de certains droits des États membres en cas de violation grave des valeurs de l'Union,
- De procéder à une révision des traités sans convocation préalable d'une Convention,
- Dans des domaines concernant la protection diplomatique et consulaire des citoyens de l'Union,
- Relatif au régime linguistique des titres de propriété intellectuelle comme le brevet européen, des dispositions concernant les passeports, cartes d'identité, titres de séjour et assimilés, etc.

☛ Rôle de la commission.

La commission garde un rôle important notamment le pouvoir d'initiative.

Elle peut exclure le Royaume-Uni ou l'Irlande des mesures de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ou de l'Europe sans frontière lorsque ces États refusent de participer aux mesures de développement.

IV) NOUVEAU DROITS DES PARLEMENTS NATIONAUX.

► **Les parlements nationaux seront informés,**

- Des ordres du jour et des résultats des sessions du Conseil ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes,
- Des demandes d'adhésion formulées par des États européens,
- Des projets de révision,

- Des projets d'actes législatifs.

► **Contrôle de subsidiarité des parlements nationaux.**

Les parlements nationaux disposent de 8 semaines pour adresser des avis à la commission sur les projets d'actes législatifs de l'Union. Il y a conséquences.

- Carton jaune : La commission peut revoir son projet,
- Carton orange : le Conseil et le Parlement européen peuvent rejeter l'acte,
- Carton rouge : les parlements nationaux forment un recours motivé auprès de la Cour de justice de l'Union européenne pour non-conformité au principe de subsidiarité afin d'en demander l'annulation.

► **Droit de retrait.**

Le traité accorde au Royaume Uni, à l'Irlande et au Danemark le droit de ne pas participer à l'ensemble des décisions ayant trait à la justice et à la sécurité intérieure.

Le Conseil pourra décider sur proposition de la commission d'exclure l'un de ces pays d'une mesure liée à ces domaines.

V) LE PRESIDENT DU CONSEIL EUROPEEN, LE HAUT REPRESENTANT, LE PRESIDENT DE LA COMMISSION.

► **Président du Conseil Européen.**

Création de la fonction de président du Conseil européen élu par les chefs d'Etat et de gouvernement à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi renouvelable une fois.

- Il préside et anime les travaux du Conseil européen,
- Il assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission.
- Assure la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

► **Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.**

- Il possède le droit d'initiative,
- Il peut déclencher des sanctions à l'encontre des États membres,
- Il conduit la politique étrangère de l'union.

► **Le président de la commission.**

Il est élu par le parlement.

VI) VOTES.

► La double majorité au sein du Conseil.

Le vote sera basée sur le principe de la double majorité : pour être adoptées, les décisions auront besoin du support de 55 % des Etats membres représentant 65 % de la population européenne.

► Majorité qualifiée.

A partir de 2017, la majorité qualifiée deviendra la règle pour 51 domaines supplémentaires au sein du Conseil, dont :

- La coopération judiciaire,
- Le contrôle aux frontières,
- L'asile et l'immigration,
- L'éducation ou la politique économique,
- Les décisions judiciaires en matière pénale,
- Politique de l'énergie,
- Politique spatiale européenne,
- Le sport, Le tourisme...

VII) POLITIQUE DE DEFENSE DE L'EUROPE.

L'Europe de la défense apparaît liée à l'OTAN.

VIII) DES CITOYENS EUROPEENS DOTES D'UN DROIT D'INITIATIVE .

Le droit d'initiative citoyenne permet à certains citoyens de l'Union de soumettre une proposition d'acte juridique européen nécessaire à l'application des traités.